

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU COMITE SYNDICAL DU
Jeudi 22 Février 2024 A SORGUES**

Le Comité syndical, régulièrement convoqué en date du Vendredi 16 Février 2024, s'est réuni sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU, le Jeudi 22 Février 2024 à 17h.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat – M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon –M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon.

Était également présent : M. Franck THERY - Directeur.

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.
La séance est ouverte à 17h par M. Thierry LAGNEAU.

L'ordre du jour est examiné.

M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Comité syndical PREND ACTE des décisions prises par le Président en vertu des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ✚ **DECISION N°251-2023**_SIGNATURE DU MARCHÉ N°2023/13 : ANALYSES DES PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES FILIERE EAU, FILIERE MATIERES DE VIDANGE ET FILIERE BOUE DE LA STATION D'EPURATION DE SORGUES RELATIVES AU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT ET ANALYSES EAUX RESIDUAIRES DES POSTES DE RELEVAGE, PASSE AVEC LA SOCIETE ABIOLAB-ASPOSON POUR UNE DUREE DE 1 AN A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024. LE MARCHÉ EST RENOUVELABLE 2 FOIS PAR RECONDUCTION TACITE. LE MONTANT TRIMESTRIEL EST FIXE A 3 305,00 € HT
- ✚ **DECISION N°252-2023**_ SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE C2F POUR UNE FORMATION « MAINTIEN ET ACTUALISATION DES COMPETENCES SST : SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL POUR UN MONTANT DE 600,00 €.
- ✚ **DECISION N°253-2023**_ SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE C2F POUR UNE FORMATION MAITRISE DU RISQUE INCENDIE : "ÉQUIPIER DE PREMIERE INTERVENTION" POUR UN MONTANT DE 450,00 €.
- ✚ **DECISION N°254-2023**_ SIGNATURE DU MARCHÉ N°2023/12 : APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT A LA POMPE ET ADBLUE, AU MOYEN DE CARTES ACCREDITIVES, DES VEHICULES CONSTITUANT LE PARC AUTOMOBILE DU SYNDICAT SITTEU A SORGUES, PASSE AVEC LA SOCIETE WEX EUROPE SERVICES SAS POUR UNE DUREE DE 1 AN A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024. LE MARCHÉ EST RENOUVELABLE 2 FOIS PAR RECONDUCTION TACITE. LE MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE COMMANDES EST DE 5 000.00 EUROS HT.
- ✚ **DECISION N°255-2024**_ SIGNATURE DU BON DE COMMANDE AVEC LA SOCIETE SARL SYMBIOSE POUR LA CESSION DU COPIEUR C35251 A COMPTER DU 18 JUILLET 2024 POUR UN MONTANT DE 342,00 € HT.

↓ **DECISION N°256-2024**_ SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU COPIEUR C35251 AVEC LA SOCIETE SARL SYMBOISE A COMPTER DU 18 JUILLET 2024 POUR UNE DUREE DE 12 MOIS. LE COUT PAR COPIE NOIR ET BLANC S'ELEVE A 0,005 €. LE COUT PAR COPIE COULEUR S'ELEVE A 0.05 €

↓ **DECISION N°257-2024**_ SIGNATURE DE LA PROPOSITION AVEC LA SOCIETE ENDRESS+HAUSER, CONCERNANT LA VERIFICATION FONCTIONNELLE DU DEBITMETRE PAR GENERATION DE SIGNAUX ELECTRIQUES A L'AIDE D'UN SIMULATEUR DE DEBIT DEDIE POUR LES ANNEES 2024,2025 ET 2026. LES MONTANTS SONT FIXES A : ANNEE 2024 : 1 725,06 € HT, ANNEE 2025 : 1 815,85 € HT, ANNEE 2026 : 1 911,42 € HT

↓ **DECISION N°258-2024**_ ACCEPTATION DE L'INDEMNITE DE SINISTRE D'UN MONTANT DE 240 EUROS D'AXA ASSURANCES SUITE A LA PERTE D'UNE CLE DE SIGNATURE CHAMBERSIGN

↓ **DECISION N°259-2024**_ SIGNATURE DE LA PROPOSITION AVEC ODF FORMATION POUR « LA FORMATION SST INITIALE » POUR UN MONTANT DE 195.00 €.

↓ **DECISION N°260-2024**_ SIGNATURE DE L'OFFRE AVEC RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES « MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL PROFIL, OUTIL D'ANALYSE RETROSPECTIVE ET DE SIMULATION DU BUDGET ASSAINISSEMENT », D'UNE DUREE DE 2 ANS A COMPTER DU 01.01.2024, POUR UN MONTANT DE 1 924,00 € HT (2024) ET 1 536,00 € HT (2025)

↓ **DECISION N°261-2024**_ SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE OIEAU POUR UNE FORMATION « EXPLOITATION DES STEU URBAINES – NIVEAU 3 BOUES ACTIVEES », POUR UN MONTANT DE 1 960,00 € HT.

DELIBERATION N°01-2024 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 2023

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

L'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales modifie la législation applicable aux procès-verbaux des séances du Comité Syndical.

L'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoit désormais que « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires ».

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Comité Syndical du Mardi 19 Décembre 2023,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du Mardi 19 Décembre 2023

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N°02-2024 - VOTE DU DEBAT D'ORIENTATIONS
BUDGETAIRES (DOB) SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATIONS
BUDGETAIRES 2024 (ROB)**

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que «Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail...».

Cet article s'applique aux syndicats comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

L'article D2312-3 du même code prévoit que « Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.»

Le ROB a pour objet d'informer sur la situation financière du SITTEU, d'instaurer une discussion au sein du comité syndical sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il doit permettre à l'organe délibérant d'avoir les informations nécessaires pour exercer son pouvoir de décision lors du vote du budget à venir.

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2312-1, D2312-3 et L5211-36,

Le Comité Syndical :

PREND ACTE que le débat d'orientations budgétaires 2024 a eu lieu.

ACTE l'existence du rapport d'orientations budgétaires 2024 joint en annexe à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°03-2024 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT/ CREDITS DE PAIEMENT (AP ET AE/CP)

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et d'engagement ainsi que des crédits de paiement permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle favorise la gestion pluriannuelle et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Chaque autorisation de programme et d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme et d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président et votées par le Comité Syndical.

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4;

Le Comité Syndical :

MODIFIE les autorisations existantes et la répartition des crédits de paiement telles que présentées dans le tableau joint en annexe permettant leur mise à jour suite à la clôture de l'exercice 2023.

ACTE la création des autorisations suivantes :

- Sur la section d'investissement : Travaux en vue de l'implantation d'un centre pénitentiaire à Entraigues pour un montant HT de 267 800 € sur les exercices 2024 à 2026.

- Sur la section d'exploitation :

Fourniture et acheminement d'énergie électrique pour un montant HT de 440 000 € sur les exercices 2024 et 2025.

Assurances (biens, responsabilité civile, véhicule, protection juridique et tous risques matériels) pour un montant HT de 144 000 € sur les exercices 2024 à 2027.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°04-2024 - MODIFICATION DES STATUTS DU SITTEU

Rapporteur : M. Jean-Louis CRAPONNE

Les statuts du SITTEU ont été modifiés dernièrement par délibération du Comité Syndical du SITTEU du 26 septembre 2022.

Le Comité Syndical est invité à amender ces statuts afin de préciser que le SITTEU est un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) par qualification légale.

L'article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose en effet que : « Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-11,

Le Comité Syndical :

ACTE la modification des statuts du SITTEU joints à la présente délibération précisant la qualification de SPIC de celui-ci.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N°05-2024 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
DEPLACEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX. MODIFICATION DE LA
DELIBERATION DU 5 MAI 2022**

Rapporteur : M. Michel DOUCENDE

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Ces frais sont composés des frais de transport mais également des frais de repas et d'hébergement. Ils peuvent être engagés à l'occasion de la réalisation d'un ordre de mission, d'une participation à une action de formation qui se déroule hors de la résidence administrative et familiale de l'agent.

La réglementation fixe un cadre général. Les textes prévoient que certaines modalités de remboursement sont définies par une délibération laquelle ne peut pas être plus restrictive que la réglementation.

Par délibération en date du 5 mai 2022, le SITTEU a délibéré pour définir les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents territoriaux.

Le Comité Syndical est invité à mettre à jour ces conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents titulaires et stagiaires, contractuels de droit public, et apprentis afin de tenir compte de l'arrêté du 21 septembre 2023 revalorisant les frais de déplacement des personnels civils de l'Etat qui s'applique également à la fonction publique territoriale.

Le choix des modes de transport :

L'utilisation des transports en commun est à privilégier lorsqu'elle est possible. L'utilisation du véhicule personnel est autorisée mais celle d'un véhicule de service est préférable.

La prise en charge des frais kilométriques :

Lorsque les agents utilisent leur véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont versées en application de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006. Ils doivent dans ce cas souscrire au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de leur véhicule à des fins professionnelles.

La prise en charge des frais de repas et d'hébergement :

Les indemnités de repas sont remboursées au réel sans pouvoir dépasser 20 euros par repas. Ces 20 euros correspondants au montant de l'indemnité forfaitaire de repas, son montant éventuellement revalorisé sera automatiquement appliqué par le SITTEU sans nouvelle délibération de celui-ci.

Les indemnités d'hébergement sont remboursées sur la base d'un forfait de 90 euros par nuitée en Province, 120 euros dans les villes de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole du grand Paris et 140 euros par nuitée à Paris. Celles-ci ne sont possibles que pour les déplacements supérieurs à 70 kilomètres aller.

Les montants de remboursement d'hébergement n'excèdent pas le montant des frais réellement engagés.

Ces montants éventuellement revalorisés seront automatiquement appliqué par le SITTEU sans nouvelle délibération de celui-ci également.

La prise en charge des frais complémentaires :

Sur présentation des pièces justificatives (tickets de paiement), le SITTEU rembourse les frais de stationnement, les frais de péage d'autoroute, d'utilisation d'un transport en commun ou autre moyen de transport.

En cas de frais de transport de train, le remboursement est réalisé sur la base d'un tarif de 2^{ème} classe.

Le choix entre plusieurs moyens de transports en commun doit être réalisé sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

La prise en charge des frais de transport liés à la préparation et à la présentation aux concours et examens professionnels :

Les frais de transport pour la présentation à un concours ou examen professionnel sont indemnisés

pour une présentation par an et par agent sur la base du moyen de transport le moins onéreux également (un écrit et un oral par an).

La prise en charge des frais de déplacement liés à une formation au sein d'un établissement disposant d'un régime indemnitaire particulier type CNFPT:

Il n'y a pas de remboursement du SITTEU lorsque que l'organisme de formation a mis en place un régime d'indemnisation spécifique.

Les modalités de remboursement :

Les remboursements sont réalisés sur présentation d'un état de frais signé par l'agent et sa hiérarchie récapitulant les déplacements. Un état de frais par déplacement peut être présenté ou un état de frais mensuel au choix de l'agent. L'état de frais doit être accompagné en fonction du type de déplacement :

- de l'ordre de mission,
- d'une copie de la convocation aux épreuves de concours ou d'examen professionnel.
- d'une copie de l'attestation de présence à une formation.
- et des justificatifs des frais effectivement engagés.

Lorsque les frais de transport et de repas sont inférieurs à 30 euros, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transport et de repas jusqu'à leur remboursement par le SITTEU.

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Comité Syndical :

VALIDE les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement telles que définies ci-dessus.

PRECISE que la présente délibération entrera en vigueur dès qu'elle sera exécutoire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h40.

Le Président remercie les participants.

Conformément à l'article L3121-13 du code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal a été arrêté le 28 Mars 2024.

Le Président de Séance,

Thierry LAGNEAU

Le Secrétaire de Séance,

Michel DOUCENDE